



**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**DIRECTION NATIONALE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

**PROJET D'APPUI A LA DECENTRALISATION
ET AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE REGIONAL**

CONVENTION
de maîtrise d'ouvrage déléguée
relative à la réalisation du volet SAFIC
du Projet d'Appui à la Décentralisation
et au Développement Economique Régional

(N° du Projet : P-ML-K00-017)

ENTRE

La Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT), sise à l'**ACI 2000, LAFIABOUGOU, Rue 461, Porte 75, BP : E 4977 – FAX : (223) 229 15 01 - ☎(223) 229 15 12 / 229 72 96, Bamako, République du Mali**, représentée par Monsieur Adama SISSOUMA, Directeur National des Collectivités Territoriales, agissant en qualité d'agence d'exécution du projet, ci-après dénommée la DNCT ;

d'une part ;

ET

Le Fonds d'Equipement des Nations Unies (FENU), sis à l'immeuble Bambi, quartier du fleuve, B.P 120, représenté par Joseph Byll-Cataria, Représentant Résident / Coordonnateur des Activités Opérationnelles du Système des Nations Unies au Mali, agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué, ci-après dénommé le FENU

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La République du Mali a obtenu du Fonds Africain de Développement (FAD) un financement d'un montant de 10 millions d'Unités de Compte pour la réalisation du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement Economique Régional (PADDER), portant le numéro P-ML-K00-017. Aux termes des dispositions de l'Accord de prêt et du Protocole d'Accord de Don signés le 16 novembre 2007, le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (MATCL) est l'organe d'exécution du projet. A cet effet, le MATCL dispose de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT) qui assure la fonction d'Agence d'exécution du projet, notamment : (i) la coordination et la supervision de la gestion quotidienne des activités du projet faite par les Unités Focales de Gestion de Projet (UFGP) ; (ii) la préparation/consolidation et l'exécution des plans de travail et des budgets ; (iii) la gestion du processus d'acquisition des biens et services au niveau national, ainsi que la supervision et le contrôle a posteriori du processus d'acquisition géré par les UFGP en conformité avec le manuel de procédures du projet ; (iv) la gestion financière et comptable générale du projet ; (v) la production régulière des rapports techniques et financiers sur l'état d'avancement du projet et leur soumission au Gouvernement et au FAD.

Le PADDER couvre cinq régions : Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou et Mopti. Il sera exécuté sur une période de quatre ans (2008-2012), pour un coût total de 11,11 millions d'Unité de Compte (1 UC = 737, 6 FCFA), soit environ 8 194 736 000 FCFA, à travers trois composantes : Composante 1 « Renforcement du cadre institutionnel, organisationnel et de gouvernance territoriale de la décentralisation économique ; Composante 2 « Appui à la dynamique du développement économique régional » ; Composante 3 « Gestion du projet ».

Pour l'exécution de la Composante 2 « Appui à la dynamique du développement économique régional », le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Africaine de Développement ont convenu d'utiliser l'outil conçu par le Fonds d'Equipement des Nations Unies (FENU), dénommé « Système d'Analyse Financière et Institutionnelle des Collectivités (SAFIC) », et de lui en confier la maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de la réalisation de la Sous composante 1 : « Amélioration des performances économiques et financières des Collectivités Territoriales », qui vise notamment l'optimisation de la fiscalité locale et de la mobilisation de ressources internes des régions.

Le SAFIC a pour objectif l'amélioration de la gestion des collectivités territoriales dans leur dimension de gouvernance, de fonctionnement, de finance et d'économie.

L'outil SAFIC, préalablement développé pour le niveau communal, sera adapté à l'analyse des structures régionales.

1. Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de conférer la maîtrise d'ouvrage déléguée au Fonds d'Equipeement des Nations Unies (FENU) pour la réalisation du SAFIC au profit de 5 collectivités territoriales de niveau régional.

2. Pièces constitutives de la convention :

Les pièces constitutives comprennent :

- la présente convention et ses annexes qui en font partie intégrante ;
- l'Accord de prêt et le Protocole d'Accord de Don signés, à Tunis, le 16 novembre 2007 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement Economique Régional ;
- la Loi n°08-006 du 08 février 2008 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 16 novembre 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui à la Décentralisation et du Développement Economique Régional (PADDER) ;
- le Décret n°08-118/P-RM du 04 mars 2008 portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 16 novembre 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui à la Décentralisation et du Développement Economique Régional (PADDER) ;
- l'Avis juridique de la Chambre consultative de la Section Administrative de la Cour Suprême, en date du 21 mars 2008 ;
- le Décret n°08-095/P-RM du 21 février 2008 portant création des Comités Régionaux, Locaux et Communaux d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement ;
- le Rapport d'évaluation du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement Economique Régional, juin 2007 ;
- la Loi n°99-026 du 07 juillet 1999 portant ratification de l'ordonnance n° 99-003/P-RM du 31 mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;
- le Décret n° 99-130/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales.

3. Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

4. Responsabilités des parties:

4 – 1 Le FENU :

Le FENU a pour responsabilités :

4.1.1- la mise en oeuvre du Système d'analyse financière et institutionnelle des collectivités (SAFIC) dans les cinq régions couvertes par le PADDER. A ce titre, il est chargé de :

- i. adapter la méthodologie et la démarche SAFIC aux collectivités territoriales de niveau régional ;

- ii. réaliser un diagnostic exhaustif de la situation institutionnelle, financière et économique des régions constitutives de la zone d'intervention du PADDER (Ségou, Kayes, Sikasso, Mopti, Koulikoro) ;
- iii. réaliser des plans d'action de redressement institutionnel, financier et économique desdites Régions ;
- iv. Mettre en œuvre les recommandations prioritaires du SAFIC sur la base des économies qui pourraient être réalisées tout au long du processus;
- v. favoriser l'appropriation de la démarche et de l'instrument par la DNCT.

4.1.2- l'exécution technique et financière des activités qui lui sont confiées. A ce titre, il est chargé de :

- i. soumettre à la DNCT, pour envoi à la BAD, les requêtes de paiements pour mise à disposition des ressources ;
- ii. justifier l'utilisation des fonds mis à sa disposition et demander leur renouvellement ;
- iii. informer la DNCT de toute action ou fait qui pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre correcte des activités confiées au FENU ;
- iv. soumettre à la DNCT des rapports périodiques d'exécution technique et financière des activités qui lui sont confiées ;
- v. participer aux instances d'orientation et de coordination du PADDER aux niveaux central et régional.

4 – 2 La DNCT

La DNCT a pour responsabilités le contrôle et le suivi-évaluation des activités confiées au FENU.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- i. mettre à la disposition de l'équipe FENU toute la documentation pertinente relative à la décentralisation et aux finances locales disponible à son niveau ;
- ii. capitaliser et diffuser les résultats obtenus dans le cadre de la mise en application du SAFIC au niveau régional ;
- iii. transmettre les requêtes de paiement à la BAD endéans les 15 jours, à compter de la date de réception ;
- iv. veiller à l'exécution correcte des activités et à l'atteinte des résultats attendus, en référence aux dispositions pertinentes de la matrice du cadre logique et du cadre de rendement du projet.

4-3- Clause anti-corruption :

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la DNCT et le FENU exigeront que le personnel d'exécution du SAFIC ainsi que les consultants et fournisseurs de biens et services s'abstiennent d'offrir à des tiers tout cadeau, rémunération, ou avantage de quelque nature que ce soit ou de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre tout cadeau, rémunération, ou avantage de quelque nature que ce soit, pour eux-mêmes ou pour toute autre partie, de sorte que cette conduite pourrait être interprétée comme étant une pratique de corruption.

5. Modalités de mise en œuvre

5- 1 Le mode d'exécution

Le SAFIC sera mis en œuvre selon les procédures suivantes :

- i. contractualisation et mise en place de prestataires de services chargés de réaliser les diagnostics et les plans d'action ;
- ii. mise à la disposition d'un conseiller technique principal chargé d'habiliter les prestataires de service, de superviser la mise en œuvre du SAFIC et d'en assurer le contrôle de qualité.

5- 2 Les axes d'intervention

A travers le dispositif d'exécution décrit ci-dessous et sous la supervision de son personnel propre, le FENU procédera :

- i. à la révision et à l'adaptation des instruments du SAFIC aux Collectivités territoriales Régions ;
- ii. au diagnostic organisationnel des Régions afin d'identifier les problèmes susceptibles d'entraver l'efficacité d'une bonne gouvernance locale et d'envisager les mesures correctives y afférentes ;
- iii. au diagnostic financier des Régions qui permettra de mettre en évidence les contraintes empêchant une meilleure mobilisation des recettes tant budgétaires qu'extra budgétaires de la Région ;
- iv. au diagnostic de l'économie régionale pour mieux appréhender le potentiel et la dynamique de cette dernière en terme d'implantation d'unités de production et de marchés ;
- v. à l'élaboration des recommandations et des plans d'action de redressement des Régions ;
- vi. à la mise en œuvre et au suivi des recommandations prioritaires sur la base des économies qui pourraient être réalisées tout au long du processus.

6. Budget et modalités financières

L'ensemble des prestations objet de la présente Convention est estimé à **0,94 Unités de Compte** soit environ **1.452.727 US\$**.

Le budget détaillé est joint en annexe 2.

Tous les rapports financiers officiels et la tenue des comptes par le FENU seront exprimés en dollars des Etats-Unis d'Amérique.

Le FENU pourra, à sa discrétion, accepter d'autres monnaies que le dollar des Etats-Unis d'Amérique, à condition qu'elles soient convertibles sans restrictions et qu'il lui soit possible de les utiliser selon les règles et procédures auxquelles il est soumis.

La valeur d'une contribution (d'un paiement), dans le cas où elle serait faite dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis d'Amérique, sera déterminée selon le taux de change des Nations Unies en vigueur à la date du paiement. Il en sera de même pour les dépenses effectuées par le FENU sur cette contribution. En cas de variation dans le taux de change des Nations Unies survenant avant la pleine utilisation de la contribution (du paiement) par le FENU, la valeur du reliquat réputé détenu par le FENU sera réévaluée en conséquence. Si, dans un tel cas, la valeur du reliquat devait être ajustée à la baisse, le FENU avertira la DNCT aux fins de déterminer avec cette dernière si un financement complémentaire peut être apporté.

Dans le cas où un tel financement complémentaire ne serait pas disponible, le FENU pourra amender, suspendre, ou mettre fin aux services décrits dans la présente Convention.

Tout intérêt perçu par le FENU sur la contribution ou le paiement reçus sera crédité à son compte et utilisé en accord avec les procédures du FENU, du PNUD et des Nations Unies.

L'utilisation de tout reliquat final éventuel une fois les services rendus en totalité sera déterminée d'accord parties.

7. Modalités et échéancier des paiements

Le financement à mobiliser, d'un montant de **1.452.727 US\$** sera versé par la BAD en deux tranches :

- une première tranche de **80%** du montant global, soit **1.162.182 US\$**, qui sera versée au plus tard un mois après l'introduction de la requête de paiement;
- un paiement final portant sur les 20% restants, soit **290.545 US\$**, après justification de 60% de la première tranche et introduction d'une requête de paiement.

Tous les paiements objet de la présente convention seront faits directement par la BAD, en faveur du FENU, sur le compte n° **ML03 D008 9017 0001 0020 4000 5032** sis à la BICIM dont le code SWIFT est : BICIMLBAXXX.

Au terme de la présente Convention, la DNCT transmettra les demandes de paiement du FENU (initial et final), endéans les quinze jours, à la Banque Africaine de Développement.

Ce délai peut être prorogé pour complément d'information ou contestation éventuelle d'un justificatif. En cas de réserve, la DNCT en informe le FENU, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande. Le FENU est tenu de lever les réserves formulées dans les mêmes délais.

8. Nombre et nature des pièces justificatives :

Les pièces justificatives des dépenses relatives à la mise en œuvre du volet SAFIC du PADDER sont établies en trois exemplaires dont l'original destiné à la BAD.

En fonction des catégories de dépenses, les pièces justificatives requises sont les suivantes :

- i. Missions/déplacements :
 - Ordres de mission dûment établis et visés ;

- Etats de paiement de frais de mission dûment établis ;
- Reçu de carburant ;
- ii. Prestation de services :
 - Documents contractuels ;
 - Attestation de service fait ;
 - Documents comptables (Ordre et facture de paiement)

9. Suivi -Evaluation

Le suivi-évaluation des activités confiées au FENU, aux termes de la présente convention, sera assuré dans le cadre du dispositif de pilotage du PADDER au niveau national et régional et sur la base des indicateurs de performance ci-après :

1. Estimation du potentiel fiscal des Régions concernées : les différents taxes et impôts au bénéfice des régions définis par la loi, qui sont saisissables et à fort rendement, sont précisés dès la fin de la première année d'exécution de la convention pour chacune des 5 régions ;
2. Nombre de plan d'actions validés : 5 plans d'action sont validés au plus tard six mois après la première année d'exécution de la convention
3. 60% des recommandations prioritaires mises en œuvre avant mars 2010 sous réserve des réalisations prévues à l'alinéa 6 du point 5.2.
4. Production et transmission des rapports d'exécution technique et financière à la DNCT dans le délai

Le mécanisme de suivi et évaluation s'appuiera sur les documents suivants :

- le rapport trimestriel d'exécution technique et financière, à présenter, au plus tard, quinze (15) jours avant la fin du trimestre ;
- le rapport annuel d'exécution technique et financière, à présenter, au plus tard, quinze (15) jours avant la fin de l'année ;
- les rapports d'audit/revue mi-parcours et/ou de mission de supervision de la BAD.

10. Amendements

Dans le cadre de l'exécution des activités, les parties peuvent convenir des amendements à la présente convention.

La présente convention pourra faire l'objet d'amendements en cas de besoin. Ceux-ci ne pourront être validés que dans le cadre d'une concertation entre les parties prenantes et avec l'accord de la BAD.

Cet amendement sera également communiqué au siège du FENU pour accord.

11. Résiliation

Le non- respect par l'une des parties d'une quelconque de ses obligations entraînera la suspension de la présente Convention.

Si des événements indépendants de la volonté des parties venaient à compromettre la bonne exécution de la mission, la présente Convention pourrait être résiliée d'accord parties.

12. Privilèges et immunités

Les dispositions appropriées de l'accord d'assistance de base (SBAA) signé entre le PNUD et le gouvernement du Mali, y compris les dispositions sur les responsabilités et les privilèges et immunités s'appliquent à l'exécution de la présente Convention et sont applicables en totalité et en partie au FENU.

13. Litiges et arbitrages

Tout différend ou litige découlant des prestations de services fournies par le Bureau du FENU dans le cadre de la présente convention sera conduit conformément aux dispositions prévues à l'article 12 du (SBAA).

14. Avis préalable de la BAD :

La présente convention ainsi que les projets de modifications éventuelles seront soumis préalablement à l'avis de la BAD.

15. Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

16. Documents annexes :

- Termes de Référence du SAFIC ;
- Budget détaillé ;
- Fiche financière.

04 SEP. 2008

Fait à Bamako, le _____

Pour le FENU

Le Représentant Résident, Coordonnateur
des activités opérationnelles du Système
des Nations Unies

Joseph Byll-Cataria



Pour la DNCT

Le Directeur National des Collectivités Territoriales

Adama Sissouma
Chevalier de l'Ordre National

